

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 8 août 2022 à l'hôtel de ville du même endroit, à 20h.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse, Rachel Dugas.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Steven Olscamp	conseiller poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Sandra McBrearty	conseillère poste #6

Est absente la conseillère au poste # 2 : Vanaly Leblanc

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim, Daniel Bujold, est présent.

180-08-2022

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse, Rachel Dugas, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 20 h 05 et souhaite la bienvenue à tous.

181-08-2022

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse, Rachel Dugas, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 août 2022, qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Nomination de Daniel Bujold à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim
5. Autorisation de signatures (directeur général et greffier-trésorier par intérim) – documents administratifs et bancaires
6. Rapport des membres du conseil
7. Adoption du procès-verbal du 5 juillet 2022
8. Correspondance
9. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
10. Demande de dons
 - Club des 50 ans et plus (sonorisation)
11. Affaiblissement du talus du chemin Sud-de-la-Rivière
 - A) Offre de services professionnels (ARPO)
 - B) Offre de services géotechniques (ENGLOBE)
12. Adoption du Règlement numéro 395 modifiant le Règlement de zonage numéro 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « contraignante » comme usage autorisé dans la zone 140-1a et l'usage « peu ou non contraignante » ainsi que l'usage « contraignante » dans la zone 141-1c
13. Adoption du 2e projet de Règlement numéro 396 modifiant le Règlement de zonage numéro 325.1 par la modification des articles 2.9, 5.5.1.1, 5.5.1.2, 5.5.1.3, 5.5.1.5, 5.5.1.8, 5.5.6.1 et 5.5.6.2
14. Avis de motion - Règlement numéro 397 modifiant le Règlement de zonage numéro 325.1 par l'ajout de l'usage « prêt à camper » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 32-f et par la modification des articles 2.9, 3.3.5.3, 4.11, 8.7.4.2 et par l'ajout de l'article 8.8

15. Adoption du 1er projet de Règlement numéro 397 modifiant le Règlement de zonage numéro 325.1 par l'ajout de l'usage « prêt à camper » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 32-f et par la modification des articles 2.9, 3.3.5.3, 4.11, 8.7.4.2 et par l'ajout de l'article 8.8
16. Avis de motion - Règlement numéro 398 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 par l'ajout de l'article 3.4.2
17. Adoption du 1er projet de Règlement numéro 398 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 par l'ajout de l'article 3.4.2
18. Avis de motion - Règlement numéro 399 modifiant le Règlement de zonage numéro 325.1 par la modification des articles 5.6.1 et 5.6.5.6
19. Adoption – 1^{er} projet de Règlement numéro 399 modifiant le Règlement de zonage numéro 325.1 par la modification des articles 5.6.1 et 5.6.5.6
20. Avis de motion – Règlement numéro 400 décrétant une dépense de 2 139 158\$ et un emprunt de 2 139 158\$ pour effectuer des travaux de reconstruction d'un tronçon au chemin Sud-de-la-Rivière
21. Adoption du 1^{er} projet du Règlement numéro 400 Règlement décrétant une dépense de 2 139 158\$ et un emprunt de 2 139 158\$ pour effectuer des travaux de reconstruction d'un tronçon au chemin Sud-de-la-Rivière
22. Varia
23. Période de questions pour le public
24. Clôture de la séance
25. Levée de la séance

À la suite de cette lecture, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout au point Varia, des sujets suivants :

- A) Offres de services de Cascabella Design Paysager et Horticulture
- B) Mention de félicitations – Club de courses de Nouvelle

182-08-2022

3. CONSTATATION DU QUORUM

La mairesse, Rachel Dugas, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

183-08-2022

4. NOMINATION DE DANIEL BUJOLD À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Cabot sera absent pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont demandé à monsieur Daniel Bujold, ancien directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité d'assurer l'intérim pendant l'absence du directeur général et greffier-trésorier ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Daniel Bujold, à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim à partir du 1^{er} août 2022 et pour une période déterminée (retour de l'actuel directeur général et greffier-trésorier) ;

QUE la mairesse, madame Rachel Dugas, soit et est autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, le contrat de travail temporaire à durée déterminée avec monsieur Daniel Bujold et fixant les conditions de travail de celui-ci à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim.

184-08-2022

5. AUTORISATION DE SIGNATURES (DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM) – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET EFFETS BANCAIRES

Il est proposé par le conseiller monsieur Rémi Caissy et résolu à l'unanimité :

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur Daniel Bujold, soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité, tout document administratif nécessaire au bon fonctionnement des affaires courantes de la Municipalité ;

QUE par ses fonctions de directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur Daniel Bujold soit nommé (pendant l'absence du directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Cabot) :

- Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ;
- Coordonnateur municipal de la sécurité civile ;
- Responsable des services électroniques à Revenu Québec (clicSécur) ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur Daniel Bujold, soit et est autorisé à signer tout effet bancaire, compte et autres incluant les chèques pour et au nom de la municipalité de Nouvelle.

185-08-2022

6. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions posées au cours du dernier mois.

186-08-2022

7. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2022, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet dernier soit adopté avec les modifications et corrections suivantes :

- La conseillère au poste numéro 2, Vanaly Leblanc était présente ;
- Les points de l'ordre du jour #20, #21 et #22 devraient se lire #18, #19 et #20

187-08-2022

8. CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim, Daniel Bujold, résume des correspondances reçues au cours du dernier mois.

188-08-2022

9. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 374 464,94\$ (comptes payés au cours du mois, 204 207,83\$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 170 257,11\$).

Un état des revenus et dépenses est disponible pour consultation, sur demande, à la Municipalité.

189-08-2022

10. DEMANDE DE DONS

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club des 50 ans et plus afin de pouvoir acheter un nouveau système de son pour la salle l'Escale – Soumission de Sonorisation JRF inc., en date du 26 avril 2022, au montant, avant taxes, de 3 079 \$;

CONSIDÉRANT les démarches effectuées par le Club des 50 ans et Plus pour obtenir de l'aide financière de la MRC via le Fonds d'engagement social éolien Innergex ;

CONSIDÉRANT que la salle l'Escale est une infrastructure communautaire appartenant à la Municipalité et que le Club des 50 ans et plus de Nouvelle assure sa bonne gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations positives de madame Marie-Lise Tremblay, directrice du développement local et des communications sur la pertinence de cet achat ;

CONSIDÉRANT que l'organisme a transmis, tel que demandé, un rapport de l'état des revenus et dépenses (à date);

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le versement d'un chèque de 1 000 \$ au Club des 50 ans et plus pour l'achat d'un nouveau système de son pour la salle l'Escale ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire : Centre communautaire – Entretien et réparation ameublement (50 ans et plus), numéro G/L (02 701 20 527) ;

11. AFFAIBLISSEMENT DU TALUS DU CHEMIN-SUD-DE-LA-RIVIÈRE

190-08-2022

A) Offre de services professionnels (ARPO)

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer des travaux de reconstruction d'un tronçon du chemin Sud-de-la-Rivière à la suite des affaissements répétés des abords de la rivière Nouvelle, secteur de la fosse Mercier ;

CONSIDÉRANT la note technique préparée par l'ingénieure Annie Claude Arsenault de la firme ARPO, en date du 26 juillet 2022 et ayant pour titre «Étude préliminaire – Affaissement de talus du chemin Sud-de-la-Rivière» ;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels en ingénierie de la firme ARPO en date du 27 juillet 2022 et visant la réalisation des plans et devis, la demande d'autorisation ministérielle et la demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale, offre au montant, avant taxes, de 56 461 \$;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services professionnels en ingénierie la firme ARPO, offre datée du 27 juillet 2022 et visant la réalisation des plans et devis, de la demande d'autorisation ministérielle et de la demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale pour un prix avant taxes de 56 461 \$;

QUE la mairesse, madame Rachel Dugas et/ou le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur Daniel Bujold, soient et sont autorisés à signer tout document relatif à ce dossier.

QUE cette dépense soit comptabilisée au règlement d'emprunt prévu à cette fin.

191-08-2022

A) Offre de services géotechnique (ENGLOBE)

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer des travaux de reconstruction d'un tronçon du chemin Sud-de-la-Rivière à la suite des affaissements répétés des abords de la rivière Nouvelle, secteur de la fosse Mercier ;

CONSIDÉRANT la note technique préparée par l'ingénieure Annie Claude Arsenault en date du 26 juillet 2022 et ayant pour objet : Étude préliminaire – Affaissement de talus chemin Sud-de-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux décrits, une étude géotechnique devra être réalisée ;

CONSIDÉRANT l'offre de services géotechniques de la firme ENGLOBE en date du 5 août 2022 et visant la réalisation d'une étude technique concernant la stabilisation des talus de part et d'autre du chemin Sud-de-la-Rivière et la présentation de recommandations concernant la structure de la chaussée et ce, selon l'offre au montant avant taxes de 31 945 \$;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services professionnels pour la réalisation d'une étude géotechnique, offre datée du 5 août 2022 (offre numéro P2207114.000) et visant la réalisation d'une étude technique concernant la stabilisation des talus de part et d'autre du chemin Sud-de-la-Rivière et la présentation de recommandations concernant la structure de la chaussée et ce, au montant avant taxes de 31 945 \$;

QUE la mairesse, madame Rachel Dugas et/ou le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur Daniel Bujold, soient et sont autorisés à signer tout document relatif à ce dossier.

QUE cette dépense soit comptabilisée au règlement d'emprunt prévu à cette fin.

192-08-2022

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS L'USAGE « CONTRAIGNANTE » COMME USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE 140-1A ET L'USAGE « PEU OU NON CONTRAIGNANTE » AINSI QUE L'USAGE « CONTRAIGNANTE » DANS LA ZONE 141-1C

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « contraignante » comme usage autorisé dans la zone 140-1a et l'usage « peu ou non contraignante » ainsi que l'usage « contraignante » dans la zone 141-1c;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement a été préalablement tenue à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 6 juin 2022 et qu'un 2e projet a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié conformément à la Loi et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le règlement 395 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'ajout de l'usage « contraignante » comme usage autorisé dans la zone 140-Ia et l'usage « peu ou non contraignante » ainsi que l'usage « contraignante » dans la zone 141-Ic.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 8 août 2022.

193-08-2022

13. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 2.9, 5.5.1.1, 5.5.1.2, 5.5.1.3, 5.5.1.5, 5.5.1.8, 5.5.6.1 ET 5.5.6.2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification de l'article 2.9, 5.5.1.1, 5.5.1.2, 5.5.1.3, 5.5.1.5, 5.5.1.8, 5.5.6.1 et 5.5.6.2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 22 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 22 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement a été préalablement tenue à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 8 août 2022 et qu'un 2e projet a été adopté;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le règlement 396 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9

L'article 2.9 est modifié par la modification de la définition des termes suivants :

« Galerie ou balcon : Construction en saillie sur le mur d'un bâtiment et pouvant être couverte ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.1

L'article 5.5.1.1 est modifié. Le contenu de l'article est :

« 5.5.1.1 Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un lot n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions ».

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.2

L'article 5.5.1.2 est modifié. Le contenu de l'article est :

« 5.5.1.2 Superficie maximale totale des bâtiments accessoires

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires implantés sur un terrain ne peut dépasser 20 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 350 m²/terrain.

Les garages et abris d'auto attenants au bâtiment principal ainsi que les pergolas ne sont pas considérés dans la superficie maximale totale ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.3

Le titre et le contenu de l'article 5.5.1.3 sont modifiés. Le titre et le contenu de l'article sont:

« 5.5.1.3 Superficies maximales particulières :

La superficie maximale d'un garage, une remise, d'une serre domestique ou d'un abri d'auto isolé ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage ou abri d'auto attaché au bâtiment principal correspond à la superficie au sol du bâtiment principal ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.5

L'article 5.5.1.5 est modifié. Le contenu de l'article est:

« 5.5.1.5 Implantation d'un bâtiment accessoire isolé

Un bâtiment accessoire isolé doit être localisé à au moins 0,6 mètre des lignes latérales et/ou arrière. Cette marge est augmentée à 1,5 mètre des lignes latérales et/ou arrière lorsque des fenêtres sont prévues en direction de ces espaces et à au moins 1 mètre d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Malgré le premier alinéa, si un garage, une remise, une serre domestique ou un abri d'auto isolé excède une superficie de 60 mètres carrés, les marges latérales et arrière minimales sont fixées à 1,5 mètre.

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire ».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.8

L'article 5.5.1.8 est modifié. Le contenu de l'article est:

« 5.5.1.8 Gazebo ou pergola

Un gazebo ou une pergola peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

La superficie maximale pour un gazebo ou une pergola est de 26 mètres carrés ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.6.1

L'article 5.5.6.1 est modifié. Le contenu de l'article est:

« 5.5.6.1 Dispositions générales

Les terrasses sont autorisées dans toutes les cours, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ».

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.6.2

L'article 5.5.6.2 est modifié. Le contenu de l'article est :

« 5.5.6.2 Normes d'implantation et superficie

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de 0,3 mètre ou plus doivent être implantées à au moins 2 mètres d'une limite de lot. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite du lot ».

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 8 août 2022.

194-08-2022

14. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR L'AJOUT DE L'USAGE « PRÊT À CAMPER » COMME USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ DANS LA ZONE 32-F ET PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 2.9, 3.3.5.3, 4.11, 8.7.4.2 ET PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 8.8

La conseillère Sandra McBrearty donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 397 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par l'ajout de l'usage « prêt à camper » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 32-F et par la modification des articles 2.9, 3.3.5.3, 4.11, 8.7.4.2 et par l'ajout de l'article 8.8.

195-08-2022

15. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR L'AJOUT DE L'USAGE « PRÊT À CAMPER » COMME USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ DANS LA ZONE 32-F ET PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 2.9, 3.3.5.3, 4.11, 8.7.4.2 ET PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 8.8

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par l'ajout de l'usage « Prêt à camper » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 32-F et par la modification des articles 2.9, 3.3.5.3, 4.11, 8.7.4.2 et par l'ajout de l'article 8.8;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 8 août 2022;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le règlement 397 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'ajout de l'usage « Prêt à camper » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 32-F.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9

L'article 2.9 est modifié par l'ajout de la définition des termes suivants :

« Prêt à camper : Type de camping pratiqué sur un emplacement prééquipé d'une unité, le plus souvent sans si restreindre une tente, une tente-caravane, une yourte, ou tout autre abris ou bâtiment préalablement autorisé par le conseil de ville. Le prêt à camper est caractérisé par un aménagement luxueux d'une unité afin de permettre une offre d'hébergement différente du camping traditionnel ».

« Prêt à camper (emplacement) : Emplacement destiné à recevoir une unité de prêt à camper ».

« Prêt à camper (unité) : Tout abris et/ou bâtiment construit ou aménagé sur un emplacement prêt à camper ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.5.3

L'article 3.3.5.3 est modifié par l'ajout de l'usage « Prêt à camper lorsque spécifiquement autorisé dans la grille des spécifications ».

ARTICLE 5: MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.11

L'article 4.11 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'utilisation d'un équipement de transport tel qu'un autobus, une boîte de camion, un conteneur, une remorque, un fardier ou un autre véhicule ou partie de véhicule est permise lorsque la sous-classe « prêt à camper » est spécifiquement autorisée et que le conseil de ville accorde, par résolution, un projet de prêt à camper ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.7.4.2

Le deuxième aliéna de l'article 8.7.4.2 est modifié par le suivant:

« Un tel emplacement doit avoir une largeur minimale de 10,0 mètres et une profondeur minimale de 14,0 mètres ».

ARTICLE 7 : AJOUT DE L'ARTICLE 8.8

L'article 8.8 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« 8.8 Dispositions applicables aux prêts à camper

8.8.1 Dispositions générales

Lorsque la sous-classe « prêt à camper » est spécifiquement autorisée, le conseil de ville peut accorder par résolution, un projet de prêt à camper après l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU). Lorsqu'une telle résolution est accordée, les articles 4.1.4 et 8.7 sont inopérants.

8.8.2 Mesure d'atténuation visuelle

Dans le cas où un projet de prêt à camper est contigu à une voie publique ou à un terrain résidentiel, une zone tampon d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être aménagée avec un couvert forestier, si cet espace n'est pas déjà boisé.

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres ayant minimalement un diamètre de 25 millimètres à 1.3 mètre du sol.

Dans tous les cas, le nombre minimal d'arbres doit correspondre à au moins 1 arbre par 2 mètres carrés de zone tampon.

Le conseil peut accorder une zone tampon moindre par résolution après l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

8.8.3 Superficie d'emplacement

Le terrain sur lequel un projet de prêt à camper est prévu doit avoir une superficie minimale de 140 mètres carrés par emplacement destiné à recevoir une unité de prêt à camper. Un tel emplacement doit avoir une largeur minimale de 10.0 mètres et une profondeur minimale de 14.0 mètres ».

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 8 août 2022.

196-08-2022

16. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 398 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 325.5 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 3.4.2

La conseillère Sandra McBrearty donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 398 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 par l'ajout de l'article 3.4.2

197-08-2022

17. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 398 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 325.5 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 3.4.2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 325.5;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 par l'ajout de l'article 3.4.2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 8 août 2022;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le règlement 398 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.4.2

L'article 3.4.2 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« 3.4.2 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction est requis pour un projet de Prêt à camper

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande s'énoncent comme suit :

Une description précise du projet, incluant la description des unités de prêt à camper projetées, photos, croquis et devis applicables;

L'identification cadastrale de l'emplacement, ses dimensions et sa superficie;

Une copie du titre de propriété si requis par le fonctionnaire désigné;

1. Un plan projet d'ensemble, réalisé par un arpenteur-géomètre montrant clairement :
 - a) La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment de services (accueil, bâtiments sanitaires, bâtiment d'entretien, etc.);
 - b) La localisation et les dimensions de chacun des emplacements de prêt à camper;
 - c) Les distances entre chaque emplacement de prêt à camper, les bâtiments de services et les lignes du lot;
 - d) Lorsque requis la localisation des équipements d'approvisionnement en eau et d'épuration des eaux usées;
 - e) La localisation des pentes fortes, des zones inondables ou des affleurements rocheux, lorsque requis;
 - f) La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaire(s) de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
2. L'évaluation du coût des travaux projetés;
3. Les plans, élévations, coupes, croquis du ou des bâtiments et devis requis par le fonctionnaire désigné, pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
4. Un croquis illustrant l'implantation projetée dans le cas d'un bâtiment complémentaire ;
5. Lorsque requis, un certificat d'autorisation devant être délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
6. Tout autre document requis par le fonctionnaire désigné pour lui assurer une bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 8 août 2022.

198-08-2022

18. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 399 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 5.6.1 ET 5.6.5.6

La conseillère Sandra McBrearty donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 399 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par la modification des articles 5.6.1 et 5.6.5.6.

199-08-2022

19. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 399 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 5.6.1 ET 5.6.5.6

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 5.6.1 et 5.6.5.6;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 8 août 2022;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le règlement 399 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.1

L'article 5.6.1 est modifié par l'ajout des termes suivants à l'alinéa 8 :

« Cabane à sucre ;
Vente de bois de chauffage ;
Scierie mobile ;
Autocueillette de fruits et légumes ;
Apiculture ;
Production maraîchère »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.5.6

L'article 5.6.5.6 est modifié par :

- Le remplacement du contenu de la première phrase du 2^e aliéna par la phrase suivante « Le lot se situe dans une zone Forêt et Sylviculture (F) ou dans une zone agriculture (A). », le 2^e alinéa se lit maintenant comme suit :

« 2^o Le lot se situe dans une zone Forêt et Sylviculture (F) ou dans une zone agriculture (A). Les classes d'usages agriculture sans élevage ou exploitation forestière doivent être autorisées dans la zone;

- Le remplacement du contenu de l'alinéa 4 par la phrase suivante :
« 4^o Seuls les produits réalisés sur place peuvent être vendus »;
- L'ajout d'un 8^e alinéa. Le contenu de l'alinéa est le suivant :
« 8^o L'usage secondaire vente de bois de chauffage nécessite une autorisation de la CPTAQ. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 8 août 2022.

200-08-2022

20. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 400 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 139 158\$ ET UN EMPRUNT DE 2 139 158\$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN TRONÇON DU CHEMIN SUD-DE-LA-RIVIÈRE

La conseillère Sandra McBrearty donne avis de motion et le dépôt du projet de Règlement numéro 400 décrétant une dépense de 2 139 158\$ et un emprunt de 2 139 158\$ pour effectuer des travaux de reconstruction d'un tronçon du chemin Sud-de-la-Rivière.

201-08-2022

21. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 400 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 139 158\$ ET UN EMPRUNT DE 2 139 158\$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN TRONÇON DU CHEMIN SUD-DE-LA-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance le 8 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt du premier projet de règlement le montant de la dépense était de 2 139 158\$ et celui de l'emprunt était de 2 139 158\$;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour les travaux d'infrastructures (voirie) et que le remboursement de l'emprunt soit fait par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux au présent règlement sont nécessaires afin d'éviter ultimement que des citoyens soient enclavés sur le chemin Sud-de-la-Rivière et que des demandes financières seront adressées à différents ministères fédéral et provincial;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le projet de règlement #400 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer selon l'estimation (incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus) préparée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim tel qu'il appert à l'annexe A fait en date du 3 août 2022 - ANNEXE A

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 139 158\$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 139 158\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

22. VARIA

202-08-2022

A) Offre de services – Aménagements floraux 2023

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire poursuivre les aménagements floraux à différents endroits de la Municipalité en 2023 ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Cascabella Design Paysager et Horticulture en date du 4 août 2022 pour un prix, avant taxes, de 3 715,33 \$;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal accepte la soumission reçue de Cascabella Design Paysager et Horticulture en date du 4 août 2022 pour un prix, avant taxes, de 3 715,33 \$ pour la préparation des pots de fleurs pour l'année 2023 selon la description fournie à la soumission;

203-08-2022

B) Mention de félicitations – Club de courses de Nouvelle

La mairesse, madame Rachel Dugas et les membres du conseil municipal de Nouvelle, par une mention unanime, remercient et félicitent les membres du Club de courses de Nouvelle, les organisateurs et les bénévoles qui ont permis la tenue Derby de la Baie les 27 et 30 juillet dernier à Nouvelle. Un vrai succès. Bravo !

204-08-2022

23. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

La mairesse et les conseillers répondent aux questions posées.

205-08-2022

24. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse Rachel Dugas déclare que la séance est close.

206-08-2022

25. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller Rémi Caissy propose la levée de la séance. Il est 20h50.

Rachel Dugas
Mairesse

Daniel Bujold
Directeur général et greffier-trésorier
par intérim